Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1294

Artikel: Monde du livre : prix unique pour le livre : une exception nécessaire
Autor: Pahud, Claude
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015057

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Prix unique pour le livre: une

Le secteur du livre est fragile. Il résiste très mal à la pression sans contrôle du marché («Pour le livre, le marché est un rouleau compresseur», DP 1292). D'autre part, nous connaissons trop peu les réalités économiques dans lesquelles se débattent libraires et éditeurs («Le livre mérite un observatoire économique», DP 1282). Dans un pays comme la France, la loi sur le prix unique fixé par l'éditeur a montré son efficacité, même si elle ne suffit pas à régler tous les problèmes; la Suisse ne connaît rien de tel; et au contraire de ce qu'elle visait, la loi anti-cartels a amplifié le déséquilibre préexistant, – surtout en Suisse romande.

La politique de la Suisse en matière de livre est pour le moins inconséquente, du fait de la coexistence de deux logiques antagonistes.

D'un côté, la Commission d'experts pour une conception globale des médias s'est prononcée pour un système de prix imposé par l'éditeur. Elle a estimé que son absence provoque une concentration néfaste dans le secteur de l'édition et l'appauvrissement de l'offre littéraire. Dans le même esprit, l'Office fédéral des affaires culturelles s'y est déclaré également favorable: il permettrait aux libraires de garder en stock des livres peu rentables grâce à la vente de livres faciles, – actuellement accaparés par les grandes surfaces. De surcroît, le prix libre en Suisse entraîne une guerre entre les entreprises étrangères sur le sol suisse, au détriment de la production indigène.

L'économique et le culturel

L'autre logique, qui détermine l'environnement commercial en Suisse, est celle de la liberté du commerce. Ainsi, les cartels qui l'entravaient ont été déclarés illicites depuis le 1er juillet 1996. A une faible majorité, une mention spéciale qui aurait permis des accords sur les prix, a été refusée. Pourtant, si des accords s'avéraient nécessaires pour sauver les librairies et l'édition de livres marginaux, Jean-Pascal Delamuraz avait assuré que la Commission de la concurrence pourrait les déclarer licites, même sans mention dans la loi. Pour l'instant il n'en est rien.

Par ailleurs, une motion de Josef Zyssiadis (94.3249), demandant l'instauration du prix unique en se basant sur l'article 31bis, alinea 3 de la Constitution, a été refusée par le Conseil national pendant la session d'été 96, sur proposition du Conseil fédéral.

Dans cette nouvelle situation, sans les accords interprofessionnels qui limitaient tant bien que mal les comportements commerciaux agressifs, les trois principales régions linguistiques ont réagi en tenant compte des particularités de leur aire propre. Elles ont pris des options bien différentes.

Le Sammelrevers alémanique

En Suisse alémanique, où 60 à 70% des ventes de livres concernent des ouvrages importés d'Allemagne, les grossistes ou les libraires passent un contrat avec chaque éditeur (Sammelrevers), par lequel ils s'engagent à respecter le prix fixé par ce dernier. Chaque grossiste établit sa tabelle de conversion, sous l'œil vigilant de M. Prix. Cette tabelle a valeur indicative. Actuellement, le franc a baissé, mais les prix sont restés les mêmes: le taux de la tabelle est plus bas que le cours!

La société des libraires alémaniques, la SBVV, regroupe environ 300 éditeurs, 600 libraires et 50 grossistes. Ses effectifs sont en stagnation; les nouveaux membres libraires sont des libraires spécialisés.

Dégradation en Romandie

En Suisse romande, où 70 à 80% des livres vendus viennent de France, la situation s'est dégradée. Les éditeurs français refusent en effet un système du type Sammelrevers. Soumis en France à la loi Lang, ils jouent dure-

Selon une estimation de l'Association suisse des libraires et éditeurs (SLESR), faite en 1987, les ventes de livres s'élèvent en Suisse à 750 millions. De 400 à 450 millions de livres sont vendus en librairie; 100 millions environ sont vendus par les éditions cantonales de livres scolaires et les clubs; et 100 autres millions par les maisons de vente par correspondance.

Sur les 400 à 450 millions de chiffre d'affaires réalisés dans les librairies, 70% reviennent à la Suisse alémanique, 25% à la Suisse romande et 5% au Tessin. Relevons que 40% de ces librairies réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 700000 francs et que, lorsqu'il y a bénéfice, il ne dépasse pas 1%. Les grandes surfaces s'octroient en outre le quart de ce marché.

D'après la même source, le secteur du livre (libraires, éditeurs, intermédiaires, sans les imprimeurs) emploie 5 à 6000 personnes. La production de livres en Suisse s'élèvait à 10495 titres en 1994, dont 6256 en allemand, 2175 en français, 249 en italien (*Annuaire statistique suisse*)

Les prix de vente sont plus ou moins constants depuis 1974; ils ont évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation.

xception nécessaire

ment au jeu du marché à l'étranger, et mettent les grossistes (et donc les libraires) sous pression; d'autant plus qu'ils sont entre leurs mains.

Exemple: le plus gros diffuseur de Suisse romande, l'Office du livre, est détenu à 65% par le groupe Hachette, 35% par Edipresse qui a abandonné sa majorité au début 97.

Cherchant les bonnes grâces de M. Prix, la Société des libraires et des éditeurs de langue française s'était déjà sabordée, avant la loi anti-cartel, en se scindant en trois: libraires, éditeurs, diffuseurs; et en abandonnant la tabelle de conversion négociée entre les parties. Aujourd'hui, les libraires se débattent avec une multitude de tabelles indicatives, – une par importateur. Le client n'y comprend plus rien: selon l'édition, il paiera en librairie, 15 fr. 20 ou 16 fr. 30 pour un livre à 50 FF, 58 fr. 70 ou 60 fr. 40 pour un livre à 200 FF. Les livres français sont actuellement entre 12 et 21.5% plus chers en Suisse. Les diffuseurs les plus chers sont ceux qui font les pires conditions aux libraires et les court-circuitent...

Les effectifs de la Société des Libraires sont en baisse: quelques fermetures et départs volontaires, dont – petit séisme dans l'histoire de la librairie romande – les librairies Payot, pilier de l'Association, qui se sont découvertes subitement allergiques à toute forme de contrainte...

Au Tessin, 30 à 40% des ventes portent sur des livres de langue allemande, venant pour la plupart d'Allemagne, et 40 à 50% sur des livres importés d'Italie. Particularité tessinoise, les libraires vont se fournir eux-mêmes, à Milan par exemple.

Auparavant, les libraires utilisaient une tabelle de conversion, mais, tout proches de la frontière, des libraires ne la respectaient pas. Depuis, le change est entièrement libre, et les prix de vente variables.

Unanimité et inaction

Presque tous les professionnels du livre déclarent qu'il faut protéger la diversité de l'offre du livre et la survie du réseau de librairies, – et que seule une loi sur le prix unique serait à même de le faire. Mais les diffuseurs ne montrent aucun empressement à promouvoir cette idée; les éditeurs idem; les libraires – les plus directement touchés – se révèlent incapables de s'organiser solidement et de faire entendre leur voix. Pesanteurs, courte vue et individualisme du petit commerce...

Si le monde du livre, à l'inverse du milieu cinématographique, se révèle incapable de prendre en charge sa propre survie, l'Etat manque singulièrement de moyens d'agir: l'Office des statistiques, touché par les restrictions budgétaires, ne pourra peut-être plus assurer les données minimales concernant le commerce de livres; l'Office fédéral pour la culture dispose d'une seule personne – à 60% – pour gérer les soutiens à des institutions nationales comme Pro Helvetia, la Bibliothèque nationale, des associations de jeunesse, d'écrivains, ainsi que les expositions d'éditeurs à l'étranger. Le Club parlementaire pour les questions culturelles réunit, de temps à autre, une vingtaine de personnes. Le problème n'y est pas à l'ordre du jour. Comment serait-il possible dans ces conditions de développer des études, une réflexion, de prendre connaissance des expériences étrangères, de déterminer en connaissance de cause une politique du livre?

Une voie vers l'établissement d'un prix unique est néanmoins entrouverte. Un avis de droit de 1982, du professeur B. Knapp de l'Université de Genève, apporte un éclairage intéressant. L'article 31bis (al. 3, lettre a) de la Constitution pourrait induire la constitutionnalité d'une mesure comme le prix imposé. Cela à deux conditions: que «l'intérêt général (...) exige que les éditeurs suisses et les libraires suisses qui sont menacés dans leur existence et risquent de disparaître au profit de simples «vendeurs de livres» comme l'a indiqué la Commission des cartels soient protégés en tant que branche économique importante; et que l'on puisse «démontrer que le prix fixe est le seul moyen adéquat permettant d'atteindre ce but».

Comment, et par qui, relancer ce débat nécessaire? Les lecteurs, qui se demandent ce que le marché leur permettra de lire à l'avenir, attendent. *cp*

Sources non exhaustives:
Le Mois, 5/87, Paul Huber, «Le marché suisse du livre – un marché particulier»
Publication de la commission suisse des cartels, 2/3, 1982; 3, 1973, Orell Füssli
Observatoire de l'économie du livre, *Cahiers de l'économie du livre*, Cercle de la librairie, Paris, 1991
Le livre en Suisse romande, bilan et perspectives, SLESR, 1991
Pour que vive le livre: un seul prix pour tous, SLESR, 1984

DEPUIS 1962, une loi (443.1) protège la production cinématographique suisse, une commission observe son développement et propose des mesures, un budget lui est réservé afin de l'encourager, des autorisations sont nécessaires pour l'importation et l'exploitation de films. Des limites et des sanctions sont prévues pour éviter des situations de monopole.

«Contrairement à l'art cinématographique, par exemple, qui dispose de sa propre section à l'Office fédéral de la culture (...) et d'un «Monsieur cinéma» qui défend efficacement la cause du 7e art, le livre ne connaît rien de tel. (...) Il n'existe aucune instance fédérale attachée à la défense du livre suisse.»

Matthias Huber, in: *Etat des lieux de l'édition à Genève*, diff. Zoé, 1994.

Article 31 de la Constitution

«TOUT EN SAUVEGARDANT les intérêts généraux de l'économie nationale, la Confédération peut édicter des prescriptions sur l'exercice du commerce et de l'industrie et prendre des mesures en faveur de certaines branches économiques ou professions. (...).

3. Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions:

3a. Pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence, ainsi que pour développer la capacité professionnelle des personnes qui exercent une activité indépendante dans ces branches ou professions.»